

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYMAP (supermarché INTERMARCHÉ)

ruote de Labège
31320 Castanet-Tolosan

Références : [2024/69](#)
Code AIOT : 0003701867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SYMAP (supermarché INTERMARCHÉ) implanté ROUTE DE LABEGE BP 72 31322 Castanet-Tolosan. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite d'inspection du 17 août 2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé à l'encontre de la société SYMAP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMAP (supermarché INTERMARCHÉ)
- ROUTE DE LABEGE BP 72 31322 Castanet-Tolosan
- Code AIOT : 0003701867
- Régime : Déclaration avec contrôle
-

La société SYMAP exploite des installations de réfrigération dans un supermarché situé à CASTANET-TOLOSAN

Contexte de l'inspection :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	détecteur de fuite	AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, aucun fait non conforme n'a été relevé. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2023 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détecteur de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, détecteur de fuite
Prescription contrôlée : Art. 1er – La société SYMAP, est mise en demeure pour l'installation ci-dessous contenant des fluides frigorigènes qu'elle exploite au sein du supermarché situé sur le territoire de la commune de Castanet-Tolosan (31320), route de Labège de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions suivantes, dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté : • pour la centrale booster contenant 300 kg (548,5 Teq CO₂) de fluide R407F et la centrale Profroid contenant 400 kg (730 Teq CO₂) de fluide R407F, ◦ le point 1 de l'article 5 du règlement européen du 16 avril 2014, 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. ◦ Le point 1 de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016, I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : « - 50 grammes par heure ; « - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'un système de détection type SMART pour les deux centrales. Une attestation de bon fonctionnement de ces systèmes a été délivrée le 23 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite